

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 30 avril 2026

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 26 - 196

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

I-TERRA

1 Avenue de la République
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0100310563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 février 2026 dans l'établissement I-TERRA implanté 1 Avenue de la République, 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEUVRE-SUR-BARSE afin de vérifier si des activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement y sont exercées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- I-TERRA
- 1 Avenue de la République - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100310563
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société I-TERRA est spécialisée dans les travaux publics et l'aménagement. Elle est installée sur une partie du site de l'ancienne usine SIMPA à VENDEUVRE-SUR-BARSE. Elle y dispose d'une

plateforme de stockage de matériel et matériaux, d'un bâtiment administratif et d'une cellule à l'intérieur d'un bâtiment de type technique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Points hors constats :

La cellule exploitée par I-TERRA est séparée d'une seconde cellule par un mur de parpaings. L'inspection des installations classées a constaté que cette seconde cellule est vide.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 05/07/2024, article Annexe 2 à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 à l'article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués lors de la visite et des éléments indiqués par l'exploitant, les activités de station service et de stockage de fraisats routiers sont exercées sous les seuils de déclaration et ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Néanmoins, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de traçabilité des fraisats routiers et de disposer des analyses en HAP et amiante afin de s'assurer que l'activité ne relève pas de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article Annexe 2 à l'article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 1435
Prescription contrôlée : Rubrique n° 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³E 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³DC
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une pompe de distribution de carburant à l'extérieur du bâtiment technique présent sur le site de l'installation. Cette pompe est reliée à une cuve à l'intérieur de ce bâtiment. Celle-ci a une contenance de 5 000 l de gasoil et 5 000 l de GNR (gazole non routier). A l'intérieur du bâtiment, 4 fûts d'huile sont présents et disposés sur des dispositifs de rétention. L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que cette installation est destinée aux véhicules et matériels de l'entreprise, pour un volume inférieur au seuil de la déclaration.

Au regard de cette déclaration, sous réserve du suivi des volumes effectué par l'exploitant, l'activité est réalisée en dessous du seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne relève donc pas de cette réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe 4 à l'article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n° 2517

Prescription contrôlée :

Rubrique n° 2517 :

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m²E
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²D

Constats :

Sur le site de l'installation, l'inspection des installations classées constate la présence de deux tas de fraisats routiers. L'exploitant indique qu'il s'agit de matériaux issus de leurs chantiers, qui sont stockés en extérieur sur l'installation avant d'être réutilisés sur d'autres chantiers de l'entreprise. Il précise que la quantité présente est de l'ordre de 3 000 tonnes.

Le stockage se fait sur une surface approximative de 700 m² selon une mesure effectuée sur photographie aérienne via le site internet "géoportail.fr".

L'inspection des installations classées mentionne à l'exploitant que les fraisats routiers doivent faire l'objet d'une traçabilité car ils ont le statut de déchets. De plus, en cas de présence de HAP ou d'amiante, ou en l'absence de test, ils ne rentrent pas dans le champ de la rubrique n° 2517 mais de la rubrique n° 2716, dans quel cas l'installation serait alors soumise à déclaration ou à enregistrement.

Au regard de la surface d'emprise du stockage des fraisats routiers le jour de la visite, et sous réserve de l'absence de HAP ou amiante, l'activité serait exercée sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ne relèverait donc pas de cette réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite